



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**ARRETE PREFCTORAL N° 442 DU 06 MARS 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société CROWN EMBALLAGE FRANCE

Commune de CHATILLON-SUR-SEINE

Le Préfet de la Côte d'Or,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 et R.516-1;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement délivré à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'emballage métalliques sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la société CROWN EMBALLAGE FRANCE sur son site de Châtillon-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la société CROWN EMBALLAGE FRANCE sur son site de Châtillon-sur-Seine ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse transmis le 18 novembre 2022 par l'exploitant en réponse aux non-conformités et demandes de compléments formulés dans le rapport d'inspection du 4 octobre 2022 dont le rapport nommé Plan de Gestion des Solvants 2021 de l'Usine de Châtillon sur Seine du 22/03/2022 et le constat de fin d'intervention de la société UXELLO en date du 30/08/2022 ;

VU le courriel du 3 janvier 2023 de l'exploitant ;

VU le projet d'arrêté transmis par mail le 4 octobre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par mail du 19/10/2022 et du 24/10/2022 par rapport au projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 04/10/2022 dans le cadre de l'inspection du 14/04/2022 ;

VU le projet d'arrêté modifié transmis par mail le 26 janvier 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 3 janvier 2023, l'exploitant a indiqué que les activités de vernissage de leur établissement relèvent de la rubrique icpe 1978-3.a « Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage » sous un régime de déclaration, car la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé prescrit une valeur limite d'émission sur le paramètre des Oxydes d'Azote (NOx) à 100 mg/m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré ne pas parvenir à tenir ces valeurs limites d'émission sur les paramètres des NOx lors de l'inspection ICPE du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé impose à l'exploitant de mettre en place un plan de gestion des solvants (PGS) ;

CONSIDÉRANT que le rapport Plan de Gestion des Solvants 2021 de l'Usine de Châtillon sur Seine du 22/03/2022 transmis à l'inspection par courriel du 18 novembre 2022 présente les mêmes erreurs de calculs que celles soulevées lors des inspections du 10 décembre 2020, du 17 juin 2021 et du 4 octobre 2022 qui ne permettent pas de conclure sur la conformité du site à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le sprinklage prescrit à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012, a été constaté comme non-conforme depuis le 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le constat de fin d'intervention de la société UXELLO en date du 30 août 2022 indique que les points de non conformité sont susceptibles de mettre en échec l'installation des sprinkleurs du site de CROWN à Châtillon sur Seine ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CROWN EMBALLAGE FRANCE de respecter les prescriptions correspondantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société CROWN EMBALLAGE FRANCE dont le siège social est situé à Saint Ouen sur Seine, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Châtillon sur Seine, avenue Noël Navoizat, des installations de fabrication d'emballages métalliques, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 12 mois, les valeurs limites d'émission de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ;
- dans un délai de 2 mois, l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, en remettant un plan de gestion de solvant (PGS) permettant de statuer sur la conformité du site pour les années 2020 et 2021.
- dans un délai de 3 mois, l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé, en procédant aux travaux nécessaires à la mise en conformité garantissant le bon fonctionnement du sprinklage.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de la commune de Châtillon-sur-Seine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le - 6 MARS 2023

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Frédéric CARRE